



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune du Croisic (44)**

n° PDL-2024-7623

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Croisic présentée par la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande – Atlantique (Cap Atlantique), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 février 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 27 mars 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales du Croisic

- qui s'appuie sur un diagnostic quantitatif du fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales existant, identifiant les dysfonctionnements du réseau pour une pluie décennale, notamment des mises en charge et débordements ; ces derniers ont été recensés, priorisés et présentés en annexe 1 de la notice du zonage ;
- qui tient compte des possibilités d'urbanisation prévues au plan local d'urbanisme (PLU) du Croisic approuvé le 20 février 2024, qui prévoit deux secteurs à urbaniser ainsi que quelques secteurs de renouvellement urbain ;
- qui s'appuie sur les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial communautaire de 2019 et, pour certains détails, sur le schéma directeur des eaux pluviales du Croisic de 2004 (qui définissent les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant) ainsi que sur les études de faisabilité spécifiques aux bassins versants de la place Dinan ou de la rue du port réalisées depuis 2019 ;
- qui limite l'imperméabilisation et encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction ou d'aménagement futures ;
- qui prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec priorité à l'infiltration ; qui impose un dimensionnement des ouvrages de rétention sur la base des événements pluvieux d'une période de retour 10 ans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha ; qui majore le dimensionnement (période de retour 30 ans ou bien 50 ans selon le cas) dans les bassins versants à enjeux ; qui n'impose toutefois aucune rétention minimale pour les projets en zone agricole ou naturelle du plan local d'urbanisme (PLU) quand la surface imperméabilisée est inférieure à 1/3 ha ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la sensibilité du milieu récepteur des eaux pluviales du Croisic du fait des usages particuliers comme la conchyliculture (4 zones de production), la pêche à pied ou la baignade (5 sites déclarés) mais aussi de la présence des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) liés aux « Marais salants de Guérande, traits du Croisic et dune de Pen-Bron », du site Natura 2000 (ZPS) « Mor Braz », du secteur d'application de la convention de Ramsar « Marais salants de Guérande et du Mès » ainsi que d'une ZNIEFF de type 1 « Marais salants de Batz-Guérande-Le Croisic » et d'une ZNIEFF de type II « Pointe de Pen-Bron, marais salants et coteaux de Guérande » et du site classé des « Marais salants de Guérande » ;
- le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île guérandaise – Saint-Nazaire ;
- les eaux des sites de baignade de la commune sont notées de bonne ou d'excellente qualité (selon les sites) et les sites conchylicoles de qualité B (satisfaisante) ;
- étant précisé le caractère adapté de l'encadrement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation, tels que prévus au zonage d'assainissement des eaux pluviales, pour les opérations de construction ou d'aménagement futures rendues possibles dans le PLU en cours de révision ; ainsi dans les secteurs plus sensibles identifiés, les périodes de retour de pluie retenue sont supérieures à la pluie décennale (30 ans pour les secteurs en amont d'un réseau pluvial en zone U, dont le bassin versant présente une surface supérieure de 10 ha, et 50 ans en amont d'un réseau pluvial en zone U, dont le bassin versant présente une surface de plus de 40 ha, ou en amont d'un point noir hydraulique non résolu ou priorisé en note d'enjeu supérieure ou égale à 8, c'est-à-dire que l'inondation produit au moins un impact de type inondation de maison) ;
- étant précisé qu'au plan qualitatif, afin d'améliorer la précision des détections de pollution, il est proposé des mesures renforcées de suivi réalisées sur les exutoires d'eau pluviales en temps sec et en temps de pluie par la réalisation d'analyses bactériologiques (E. Coli) ; qu'une priorisation des inspections des exutoires proches des sites conchylicoles dont la qualité doit être améliorée est également envisagée ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales du Croisic n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales du Croisic présenté par Cap Atlantique n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

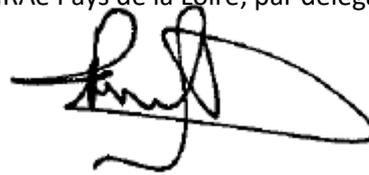
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 3 avril 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr